

## I. Édito

### Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la détention administrative<sup>1</sup>

*Un an après que l'interdiction de détenir des familles avec mineur-e-s en centre de détention administrative<sup>2</sup> a été inscrite dans la loi<sup>3</sup>, le gouvernement Arizona annonce déjà la réévaluer dans deux ans.<sup>4</sup> Parallèlement, la Commission européenne a proposé un nouveau Règlement « retour », qui risquerait d'entraîner une détention plus fréquente de familles. Si la Cour européenne des droits de l'homme encadre l'ingérence d'un État dans le droit à la vie familiale, en pratique les effets nocifs de la détention sur la vie familiale de personnes migrantes persistent en Belgique. Dans ce contexte, il est opportun de revenir sur les fondements et les limites du droit à la vie familiale, et d'interroger la légitimité de politiques qui l'érodent.*

#### Introduction

La conciliation entre le droit à la vie familiale et les mesures de détention à l'égard des personnes étrangères constitue une question délicate et juridiquement complexe. La détention administrative, souvent justifiée par des objectifs de contrôle migratoire ou d'éloignement, peut entraîner des ruptures familiales profondes. Derrière les décisions de détention se trouvent des situations humaines : des parents séparés de leurs enfants, des conjoints éloignés et des liens affectifs mis à mal par l'enfermement.

Face à la détention, la Cour européenne des droits de l'homme a progressivement élaboré une jurisprudence destinée à encadrer les pratiques étatiques. Cependant, la place du droit à la vie familiale y reste ambiguë. Alors que la jurisprudence autour de la détention administrative aborde fréquemment les violations à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») – l'interdiction de la torture ou de traitements inhumains dégradants –, les atteintes à l'article 8 CEDH sont parfois traitées de manière secondaire, voire négligées lorsque la Cour conclut déjà à une violation d'un autre article de la CEDH.<sup>5</sup> Il convient dès lors de se pencher sur la question des possibles atteintes à l'article 8 CEDH dans le contexte de la détention administrative.

Nous analyserons tout d'abord la portée de l'article 8 CEDH dans le contexte de la détention administrative conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les critères qui sont utilisés pour examiner la proportionnalité de l'ingérence. Ensuite, nous nous pencherons sur la pratique belge actuelle en matière de détention de familles (*stricto sensu* et de parents ou conjoints) et les effets délétères qu'elle engendre sur la vie familiale des personnes concernées.

#### 1. L'article 8 CEDH : principe et application par la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 8 CEDH garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale. Ce droit vise à préserver l'unité familiale et la stabilité des relations personnelles. Dans l'arrêt fondateur *Marckx c. Belgique*, la Cour précise que les États ont non seulement une obligation de ne pas interférer avec ce droit, mais aussi une obligation positive d'agir pour le garantir.<sup>6</sup>

Notons d'abord que la Cour accorde un poids particulier à l'article 8 CEDH lorsqu'il s'agit de mineur-e-s. Dans le cas d'une famille avec enfants, il est reconnu que l'intérêt supérieur de l'enfant – garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant – implique, en principe, le maintien de l'unité familiale. Toutefois, le fait de détenir une famille ensemble ne suffit pas à garantir le respect du droit à la vie familiale. Il incombe aux autorités de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter, autant que possible, la privation de liberté des familles avec enfants, et de veiller à ce que le droit à la vie familiale soit effectivement respecté.<sup>7</sup>

Toutefois, le droit à la vie familiale n'est pas un droit absolu, en particulier dans le domaine de l'immigration, où les États conservent une large marge d'appréciation pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur

1 L'autrice remercie Lucie Dufays, juriste chez Move, pour sa relecture et ses suggestions.

2 La loi utilise le terme « centre fermé ».

3 Loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, M.B., 10 juillet 2024.

4 Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 180, disponible sur [https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf).

5 Cour eur. D.H., *G.B. et autres c. Turquie*, 17 octobre 2019, n° 4633/15, § 192 ; Cour eur. D.H., *M.H. et autres c. Croatie*, 18 novembre 2021, n° 15670/18 et 43115/18, § 339 ; Cour eur. D.H., *A.E. et autres c. Italie*, 16 novembre 2023, n° 18911/17, 18941/17 et 18959/17 § 111 ; Cour eur. D.H., *Asalya c. Turquie*, 15 avril 2014, n° 43875/09, § 78 ; Cour eur. D.H., *M.D. and A.D. c. France*, 22 juillet 2021, n° 57035/18, § 106.

6 Cour eur. D.H., *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, n° 6833/74, § 31.

7 Cour eur. D.H., *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07, § 134 ; Cour eur. D.H., *Bistieva et autres c. Pologne*, 10 avril 2018, n° 75157/14, § 73, Cour eur. D.H., *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 3 mars 2022, n° 14743/17, § 84.

leur territoire. Le droit à la vie familiale peut donc faire l'objet d'une ingérence pour autant que celle-ci (1) soit fondée dans une base légale, (2) ait un but légitime et (3) soit proportionnée (ou « nécessaire dans une société démocratique »). En pratique, c'est souvent ce troisième critère — la proportionnalité — qui fait l'objet des débats. C'est dans l'arrêt *Popov c. France* que la Cour a élaboré sa jurisprudence en matière du droit à la vie familiale dans le contexte de la détention. Pour déterminer s'il y a eu une violation de l'article 8 de la CEDH, elle retient principalement trois critères d'analyse.

### 1. Existait-il un risque de fuite ?

Premièrement, la Cour examine s'il existait un risque de fuite dans le chef de la personne détenue. Pour ce faire, elle peut prendre en compte le comportement antérieur de la personne et de sa famille. Par exemple, si une mesure alternative à la détention — comme l'obligation de résider dans un hôtel — n'avait pas posé de problèmes dans le passé, la détention ne saurait être justifiée.<sup>8</sup> La Cour a d'ailleurs souligné que le simple refus d'embarquer sur un vol ne suffit pas à caractériser un risque de fuite. Un tel comportement peut certes être un signe d'une certaine réticence à coopérer<sup>9</sup>, mais ne démontre pas en soi un risque de fuite justifiant une privation de liberté. Dans d'autres affaires, toutefois, la Cour a reconnu l'existence d'un véritable risque de fuite, notamment lorsqu'un ensemble d'éléments était réunis. Dans un arrêt, la Cour a relevé le refus de se présenter à la police en vue de préparer son retour, l'absence de documents d'identité et une situation d'hébergement instable.<sup>10</sup> Dans un autre, elle s'appuyait sur l'interdiction d'entrée sur le territoire, la volonté exprimée de rester en France malgré un ordre de quitter le territoire (ci-après « OQT »), les faits graves commis contre l'ordre public et le fait que son enfant avait été confié à d'autres personnes afin de pouvoir se déplacer à travers le pays.<sup>11</sup> Cependant, la Cour rappelle que le comportement d'une personne démontrant un risque de fuite n'excuse pas pour autant toute forme et durée de détention, raison pour laquelle il existe encore deux autres critères importants pour l'examen d'une violation de l'article 8 CEDH.<sup>12</sup>

### 2. Des alternatives à la détention ont-elles été envisagées ?

Deuxièmement, la Cour vérifie s'il existait des alternatives à la détention, telles que l'assignation à résidence, le dépôt d'une garantie financière ou de documents ou l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police. Il revient à l'État de démontrer qu'aucune de ces options n'était envisageable. Ce devoir d'évaluation ne s'arrête pas à la décision initiale : la Cour insiste sur la nécessité d'un réexamen régulier de la situation, dès lors que les circonstances peuvent évoluer.<sup>13</sup> Une solution jugée impossible au départ peut devenir applicable ultérieurement — comme dans le cas où un·e garant·e se manifeste *a posteriori*. L'exigence de prise en considération d'alternatives prend une dimension encore plus marquée lorsqu'il est question de « jeunes mineurs », en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>14</sup>

### 3. La mesure est-elle exécutée efficacement et rapidement ?

Le troisième critère développé dans l'arrêt *Popov* est l'efficacité et la rapidité des autorités à exécuter la mesure qui a donné lieu à la détention. La Cour a déjà estimé que ce critère n'était pas respecté quand l'État avait attendu quinze jours avant d'organiser un vol pour la personne détenue.<sup>15</sup> Dans une autre affaire, la Cour avait relevé que la détention avait perduré pendant quatre jours après que l'éloignement avait été suspendu par une décision de justice.<sup>16</sup> La durée de traitement des demandes de protection internationale peut également être pertinente afin d'évaluer la diligence des autorités. Ainsi, dans *Bistieva et autres c. Pologne*, la Pologne avait attendu plus de deux mois avant d'examiner la demande de protection internationale de la famille.<sup>17</sup> Cette obligation de diligence est d'autant plus importante quand il s'agit de mineur·e·s.<sup>18</sup> Toutefois, la Cour distingue les lenteurs imputables aux autorités nationales de celles relevant d'un État tiers. Ainsi, le retard pris par le pays d'origine pour délivrer un laissez-passer consulaire ne saurait être reproché à l'État de détention.<sup>19</sup> Ce troisième critère rappelle bien que la détention ne peut avoir pour seule finalité que l'exécution effective et rapide de la

8 Cour eur. D.H., *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07, § 145 ; Cour eur. D.H., *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 11593/12, § 154.

9 Cour eur. D.H., *R.K. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 68264/14, § 115.

10 Cour eur. D.H., *A.M. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 24587/12, § 95.

11 Cour eur. D.H., *R.C. et V.C. c. France*, 12 juillet 2016, n° 76491/14, § 81.

12 Cour eur. D.H., *Bistieva et autres c. Pologne*, 10 avril 2018, n° 75157/14, § 88. Une famille (à risque de fuite) avait été détenue cinq mois et vingt jours.

13 Cour eur. D.H., *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07, § 146.

14 Cour eur. D.H., *R.K. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 68264/14, § 113.

15 Cour eur. D.H., *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07, § 146. Dans un autre cas, les requérants (deux parents et un enfant) avaient été détenus 18 jours sans qu'aucun vol ne soit organisé et sans qu'aucun laissez-passer consulaire n'ait été obtenu : Cour eur. D.H., *A.B. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 11593/12, § 155.

16 Cour eur. D.H., *R.K. et autres c. France*, 12 juillet 2016, n° 68264/14, § 116.

17 Cour eur. D.H., *Bistieva et autres c. Pologne*, 10 avril 2018, n° 75157/14, § 87.

18 Cour eur. D.H., *Bistieva et autres c. Pologne*, 10 avril 2018, n° 75157/14, § 87.

19 Cour eur. D.H., *R.C. et V.C. c. France*, 12 juillet 2016, n° 76491/14, § 82.

mesure d'éloignement.<sup>20</sup>

#### 4. Autres critères

D'autres critères sont également évoqués dans des décisions de la Cour, sans pour autant être appliqués de manière aussi systématique que les trois critères issus de l'arrêt *Popov c. France*. L'un des critères concerne les conditions de détention dans les centres. Ainsi, dans un arrêt, la Cour avait conclu à l'absence de violation de l'article 8 CEDH car la personne avait reçu une aide médicale et avait pu garder contact avec son conjoint.<sup>21</sup> Par contre, la ressemblance d'un centre à une prison, alors même que ledit centre avait reçu des évaluations relativement bonnes par rapport à d'autres centres dans le pays, a amené la Cour à conclure à la violation de l'article 8 CEDH.<sup>22</sup> De plus, la Cour peut prendre en compte la motivation des décisions de détention pour vérifier si les autorités ou juridictions compétentes ont bien considéré la vie familiale avant ou pendant la détention de la personne.<sup>23</sup> En outre, les décisions personnelles de la personne détenue peuvent être prises en considération. Par exemple, dans un arrêt, la Cour a souligné qu'une femme était tombée enceinte en connaissance de sa situation précaire. Toutefois, cette argumentation est critiquable au regard du droit de fonder une famille et du libre choix de poursuivre une grossesse. Enfin, la Cour s'appuie parfois sur la comparaison avec d'autres États membres. Dans l'arrêt *Popov*, elle relevait que la France faisait partie des rares pays à recourir systématiquement à la détention des mineur·e·s migrant·e·s accompagné·e·s.<sup>24</sup> Si cet argument a servi ici la personne concernée, un tel raisonnement peut devenir problématique dans un contexte de recul des droits de personnes migrantes à l'échelle européenne. Il est alors essentiel que la Cour reste une autorité supranationale indépendante, garante des droits fondamentaux, même si cette logique comparative peut s'expliquer dans une perspective de légitimité institutionnelle.

## 2. La pratique en Belgique

### a. Depuis 2019 : plus de détention de familles avec mineur·e·s en CDA

Les familles avec mineur·e·s en Belgique ne sont plus détenues en centres de détention administrative (ci-après « CDA ») depuis l'arrêt du Conseil d'État en avril 2019 qui a suspendu (et puis annulé en octobre 2020) certaines dispositions de l'Arrêté royal du 22 juillet 2018 qui n'ont pas été réadoptées par la suite.<sup>25</sup> La pratique découlant de l'annulation des dispositions a été formalisée par la Loi du 12 mai 2024 sur la politique de retour proactif qui est entrée en vigueur en juillet 2024.<sup>26</sup>

Toutefois, le gouvernement Arizona compte réévaluer dans deux ans cette interdiction formalisée il y a tout juste un an. Or, il est difficile d'imaginer comment une abrogation de l'interdiction pourrait respecter l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>27</sup>, vu le nombre d'effets délétères de la détention sur les familles, bien documentés. Du côté des **parents**, la détention engendre une perte d'autorité et de contrôle parental, accentuée par la pression liée à leur propre privation de liberté et à l'incertitude de leur situation.<sup>28</sup> Le stress pousse certains à se retirer de leur rôle parental ou crée un sentiment de culpabilité lié à leur incapacité à protéger leurs enfants.<sup>29</sup> Cette tension pèse lourdement sur les dynamiques familiales et affaiblit les liens intrafamiliaux.<sup>30</sup> Les **enfants**, quant à eux, vivent la détention comme une punition injustifiée. Ils en subissent des conséquences durables : troubles émotionnels, perte de confiance en eux et perturbation de leur développement cognitif et physique.<sup>31</sup> Ces enfants accumulent alors du retard scolaire, voire tombent dans la spirale du décrochage qui nuit à leur estime d'eux-mêmes.<sup>32</sup> On ne peut davantage conclure que les parents puissent protéger leurs enfants des conséquences négatives de la détention.

20 Loi du 15 décembre 1980, art. 7, al. 3.

21 Cour eur. D.H., *Muzamba Oyaw c. Belgique*, 4 avril 2017, n° 23707/15, § 56.

22 Cour eur. D.H., *Bistieva et autres c. Pologne*, 10 avril 2018, n° 75157/14, § 84. Il y avait notamment des grilles à l'extérieur des fenêtres, ainsi que des murs élevés surmontés de barbelés encerclant le centre.

23 *Muzamba Oyaw c. Belgique*, 28 février 2017, n° 23707/15, § 5 ; *Makdoudi c. Belgique*, 18 février 2020, n° 12848/15, § 96.

Notons qu'il ne s'agissait dans ces deux cas non d'une détention d'une famille avec enfants, mais de la détention d'un conjoint et d'un parent, ce qui a peut-être influencé la décision de la Cour à conclure à la non-violation de l'article 8 CEDH.

24 Cour eur. D.H., *Popov v. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07, § 142.

25 C.E., 4 avril 2019, n° 244.190 ; C.E., 1 octobre 2020, n° 248.424.

26 Loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, *M.B.*, 10 juillet 2024.

27 Alors que c'est justement ce que le gouvernement Arizona prétend garantir : Accord de coalition fédérale 2025-2029, p. 177 : « *L'intérêt supérieur de l'enfant prime dans notre politique de migration* ».

28 L. VAN DER VENNET, « *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique* », *Plate-forme Mineurs en exil*, 2015, p. 42, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/Detention/2015-Detention-des-enfants-en-familles-FR.pdf>.

29 L. VAN DER VENNET, *op. cit.*, p. 42.

30 L. VAN DER VENNET, *op. cit.*, p. 42.

31 L. FEKETE, « *Detained: foreign children in Europe* », *Race & Class* 49(1), 2013, p. 101; L. VAN DER VENNET, *op. cit.*, p. 93-104.

32 L. VAN DER VENNET, *op. cit.* p. 42.

### *b. Les maisons de retour*

Actuellement, les familles avec enfants sont détenues dans des « maisons de retour » qui, malgré leur apparence plus souple, constituent toujours une forme de détention en raison des importantes restrictions à la liberté de mouvement. Ces maisons ne peuvent donc pas être considérées comme une véritable alternative à la détention. En effet, au moins un·e membre adulte de la famille doit toujours être présent·e au sein du logement<sup>33</sup> et un·e « coach » qui assure le suivi administratif de la famille peut également entrer dans le logement sans prévenir la famille entre 7 et 20 heures<sup>34</sup>.

Bien que les maisons de retour soient plus adaptées à la vie familiale que les centres fermés, elles continuent de générer de nombreuses entraves à la vie familiale. D'une part, plusieurs rapports soulignent le stress vécu par les parents<sup>35</sup> qui limite leur capacité à animer leurs enfants, par exemple en allant à une plaine de jeu. Cela alimente aussi l'ennui des enfants, en particulier pendant les vacances scolaires, en raison du manque d'activités et de jouets adaptés à leur âge.<sup>36</sup> Dans certaines situations, des enfants de plus de douze ans n'ont pas pu aller à l'école pour des raisons pratiques.<sup>37</sup> En outre, l'isolement géographique de ces maisons, souvent situées en dehors des centres urbains, accentue ce manque de stimulation qui nuit aux liens familiaux.<sup>38</sup> Il existe également un risque de ‘parentalisation’ des enfants, notamment dans le cas où certains enfants qui apprennent une des langues nationales à l'école endossent le rôle d'interprète pour leurs parents, par exemple lors de démarches administratives.<sup>39</sup> Enfin, l'arrestation initiale est vécue de manière brutale et anxiogène. Chez les enfants, cela peut engendrer des troubles psychologiques et nuire à leur sentiment de sécurité et à leur relation avec leurs parents.<sup>40</sup>

### *c. La détention de parents et conjoints en CDA*

Une forme de détention qui affecte profondément la vie familiale des personnes étrangères, mais qui est pourtant invisibilisée, est la détention de parents et de conjoints en CDA. Ce phénomène est loin d'être marginal : près de 40 % des personnes détenues dans ces centres ont des enfants et/ou des conjoint·e·s, un pourcentage qui a doublé depuis 2015.<sup>41</sup> Cette évolution illustre une banalisation inquiétante de la détention au mépris de la vie familiale. En principe, les détenus disposent d'un droit de visite : une heure par jour pour les visites ordinaires et deux heures par mois pour les visites dites « intimes ».<sup>42</sup> Cependant, de nombreux problèmes se posent en pratique.

D'abord, il n'est pas toujours possible d'apporter la preuve du lien familial. En effet, celui-ci peut ne pas être enregistré – notamment lorsque les membres de la famille sont en séjour illégal – ou lorsque le lien est en cours d'établissement<sup>43</sup>. En pratique, l'établissement de liens familiaux (mariage, cohabitation légale ou reconnaissance parentale) est loin d'être évident en CDA et l'effectivité du droit à la vie familiale donc difficile à garantir. Ainsi, la personne détenue ne peut pas obtenir de permission de sortie en vue de réaliser les démarches auprès de l'officier de l'état civil compétent (contrairement aux détenus en prison). Dès lors, la seule manière de tenter de faire acter une déclaration de mariage ou de cohabitation légale sera de donner procuration à son partenaire ou de mandater officiellement un tiers. Quant à la reconnaissance de paternité ou maternité, il y aura lieu de faire appel à un notaire, qui accepterait de se déplacer en centre de détention administrative, avec les frais que cela implique, pour établir un mandat officiel de la personne détenue ou acter le consentement de la mère détenue. En outre, tant pour le mariage ou la cohabitation légale que pour la reconnaissance parentale, si une

33 Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009, art. 19.

34 Arrêté royal du 14 mai 2009, art. 20.

35 « Les maisons de retour en Belgique : Une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ? », *Plate-forme mineurs en exil*, 2021, p. 45, disponible sur [https://www.mineursexil.be/files/files/Detentie/Maisons-de-retour-Rapport-FR\\_Light.pdf](https://www.mineursexil.be/files/files/Detentie/Maisons-de-retour-Rapport-FR_Light.pdf).

36 « Les maisons de retour en Belgique : Une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ? », *op. cit.*, p. 45.

37 Move rapportait en 2024 que seulement 11 sur 42 enfants étaient scolarisés. « Les centres de détention administrative : rapport monitoring 2023 », *coalition Move*, 2024, p. 41, disponible sur <https://movecoalition.be/download/26/plaidoyer/6057/rapport-monitoring-2023-decembre-24.pdf>.

38 Les maisons de retour sont situées à Zulte, Tubize, Saint-Gilles-Waes, Tielt et Beauvechain.

39 « Les maisons de retour en Belgique : Une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ? », *op. cit.*, p. 29.

40 L. VAN DER VENNET, *op. cit.* p. 73, 74, 91 et 92.

41 « La séparation de familles par la détention », *JRS Belgium*, 2024, p. 17, disponible sur <https://jrsbelgium.org/fr/nouveau-rapport-la-separation-de-familles-par-la-detention-detrangers/rapport-separation-de-familles/>.

42 Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 septembre 2002, art. 34 et 36.

43 « Centres de détention pour migrants », *JRS Belgium*, 2022, p. 24, disponible sur [https://jrsbelgium.org/wp-content/uploads/2024/09/2023-Rapport-monitoring\\_Fr.pdf](https://jrsbelgium.org/wp-content/uploads/2024/09/2023-Rapport-monitoring_Fr.pdf); J. DEPOTTER, « Vulnérabilité et détention en centre fermé », *CIRÉ*, 2019, p. 9.

des personnes concernées est en séjour précaire ou irrégulier, il y aura très probablement une enquête visant à vérifier la sincérité du projet conjugal ou parental et qui pourrait aboutir à un refus d'acter. Il faut enfin souligner que, si une déclaration de mariage, de cohabitation légale ou de reconnaissance d'enfant peut conduire l'Office des étrangers (ci-après « OE ») à suspendre l'exécution d'un OQT, ce n'est pas le cas si l'OE estime que la personne compromet l'ordre public ou la sécurité nationale.<sup>44</sup>

Il arrive aussi que les membres de familles ne soient pas identifiés lors de l'entretien initial avec les autorités, soit en raison d'incompréhensions ou de barrières linguistiques, soit par crainte de la personne envers les autorités, d'autant plus que ces personnes n'ont pas droit à un·e avocat·e entre leur arrestation et le placement dans un centre de détention.<sup>45</sup>

De plus, les centres fermés sont isolés géographiquement et donc difficiles à atteindre. Cela augmente le coût du transport et la durée du voyage, ce qui ne favorise pas les visites d'enfants en bas âge, du moins de manière régulière.<sup>46</sup> Certaines personnes détenues expriment également de la honte vis-à-vis de leur détention et préfèrent éviter que leurs enfants les voient ainsi.<sup>47</sup> Toutefois, une séparation a des répercussions lourdes sur les enfants : stress, troubles du sommeil, isolement social, perte de poids, voire baisse des résultats scolaires.<sup>48</sup> Ce phénomène est d'autant plus préoccupant chez les enfants de moins de trois ans, en pleine phase de développement affectif, pour lesquels une séparation de trois à quatre jours peut déjà avoir un impact très négatif.<sup>49</sup>

La détention d'un parent ou d'un conjoint peut aussi engendrer des difficultés financières : dans certaines familles, la personne enfermée – souvent le père – est la principale source de revenus. Son enfermement aggrave alors la précarité de l'ensemble du foyer.<sup>50</sup>

Dans certains cas, la détention semble instrumentalisée comme levier de pression sur la famille, notamment lorsque le parent ou conjoint est maintenu en détention pour inciter le reste du foyer à se conformer à un OQT.<sup>51</sup> Pourtant, le Conseil d'État a établi qu'une telle pratique est inacceptable : la détention ne peut être utilisée pour « prendre en otage » une famille ou punir le non-respect d'une mesure administrative.<sup>52</sup>

À ces obstacles s'ajoute la faiblesse des garanties procédurales. Les décisions de maintien en détention sont souvent vagues et peu motivées : elles se contentent de mentionner un risque de fuite ou un danger pour l'ordre public, sans réelle prise en compte de la situation familiale ni de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est souvent simplement indiqué que la personne n'a pas quitté le territoire après avoir reçu un OQT, en déduisant un risque de fuite ou en affirmant qu'elle constitue un danger pour l'ordre public.<sup>53</sup> Or, d'après l'OE, les seules dérogations au principe de l'unité familiale en détention ne peuvent être justifiées que par des atteintes graves à l'ordre public ou à la sécurité nationale.<sup>54</sup> De plus, le droit au recours contre ces décisions reste assez théorique : dans un système complexe et avec des délais de recours particulièrement brefs<sup>55</sup>, les personnes détenues disposent rarement des moyens et du temps pour introduire un recours. La décision de maintien, valable pour deux mois mais renouvelable, n'est soumise qu'à un contrôle limité portant sur la légalité une fois les dix jours de recours contre l'OQT dépassés. Ce contrôle n'inclut pas une évaluation de l'opportunité de la mesure, notamment en vue de la vie familiale de la personne.<sup>56</sup> Enfin, le manque de publicité des décisions de la Chambre du conseil et de la Chambre des mises en accusation complique le travail des avocat·e·s et praticien·ne·s de préparer un argumentaire tenant compte de la jurisprudence.

44 « Vade mecum pour la défense juridique des étrangers en centre de détention administrative », coalition Move et LDH, janvier 2025 (update), p. 35-40, disponible sur <https://movecoalition.be/download/25/soutien-juridique/6127/vade-mecum-pour-la-defense-juridique-des-etrangers-en-centre-de-deten-tion-administrative-janvier-25.pdf>.

45 « La séparation de familles par la détention », JRS Belgium, 2024, p. 20, disponible sur <https://jrsbelgium.org/fr/nouveau-rapport-la-separation-de-familles-par-la-detention-detrangers/rapport-separation-de-familles/>. Une proposition de loi avait été émise pour octroyer le droit à un·e avocat·e pendant l'interrogatoire qui suit l'arrestation, mais celle-ci n'a pas été adoptée : Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visant à consacrer le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition des étrangers susceptibles d'être privés de leur liberté, 16 novembre 2021, Doc. parl., Ch., n° 55 2322/001.

46 L. VAN DER VENNET, *op. cit.* p. 92.

47 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 9.

48 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 25.

49 L. VAN DER VENNET, *op. cit.* p. 92.

50 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 8.

51 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 20.

52 C.E., 28 avril 2016, n°234.577, p. 16. Dans le même sens, voir l'arrêt de la Cour eur. D.H., *Moustahí c. France*, 25 juin 2020, n° 9347/14 au § 114, où à l'inverse, les autorités avaient détenu deux jeunes enfants, les séparant de leur père et refusant même le contact entre eux, non dans l'intérêt supérieur des enfants afin de s'assurer du lien réel de filiation, mais afin d'assurer leur éloignement, raison pour laquelle la Cour avait conclu à l'absence de but légitime et donc à la violation de l'article 8 CEDH.

53 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 29.

54 Comité des droits de l'homme, *Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son sixième rapport périodique*, CCPR/C/BEL/TCO/6, 14 février 2022, § 16.

55 Le délai est de dix jours. Loi du 15 décembre 1980, art. 39/57, § 1 al. 2, 1°.

56 « La séparation de familles par la détention », *op. cit.*, p. 23.

## Conclusion

Alors même que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'interdit pas, en tant que telle, la détention de familles avec enfants dans des centres fermés, elle fixe néanmoins des critères à respecter. Ces critères s'appliquent tant aux centres fermés qu'aux maisons de retour, et seraient d'autant plus pertinents en cas de révision de l'interdiction actuelle de détenir des familles avec enfants en CDA en Belgique.

Si cette interdiction en Belgique constitue une avancée significative en matière de respect des droits fondamentaux, elle ne met pas fin à toutes les formes d'atteinte à la vie familiale des détenu·e·s. Ainsi, ces familles restent exposées à la détention dans les maisons de retour, tandis que la détention de parents et conjoints isolés en CDA continue à fragiliser les liens familiaux. Dans ces deux configurations, les garanties procédurales apparaissent souvent insuffisantes, et l'intérêt supérieur de l'enfant tend à être relégué au second plan. Dans ce contexte, les alternatives à la détention — telles que l'assignation à résidence (p. ex. dans un hôtel), le recours à un garant, le dépôt d'une garantie financière ou de documents ou encore l'obligation de pointage — mèreraient d'être davantage mobilisées.

Pourtant, la politique migratoire en Belgique ne semble pas aller dans ce sens. Le gouvernement Arizona prévoit de réévaluer dans deux ans l'interdiction de la détention des familles avec mineur·e·s en CDA et de renforcer la détention en général, entraînant inévitablement la détention de plus de parents et conjoints.

Par ailleurs, le droit européen ne semble pas offrir d'amélioration : la proposition d'un nouveau Règlement « retour » de la Commission n'interdit pas la détention des familles. Elle prévoit en outre un allongement de la durée maximale de détention de 18 à 24 mois ainsi qu'une application plus systématique de la détention, en ajoutant des bases légales autorisant la détention et en n'exigeant plus qu'elle soit considérée comme ultime recours, ce qui est contraire au droit international et européen.<sup>57</sup> De plus, en cas de situation d'urgence, le texte permet de détenir les familles et les mineur·e·s non accompagné·e·s (MENA) dans des centres fermés non adaptés à leurs besoins<sup>58</sup>.

Dans ce contexte, le travail d'organisations comme JRS Belgium, coalition Move, Plate-forme Mineurs en exil, CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen et Caritas est essentiel pour documenter les abus, soutenir les familles, et maintenir la question dans le débat public.

*Inès van Lamsweerde, stagiaire-juriste ADDE a.s.b.l.*

*Pour rester informé·e des dernières décisions et évolutions en matière de détention administrative, vous pouvez vous inscrire à la newsletter trimestrielle de la coalition Move en envoyant un mail à [info@movecoalition.be](mailto:info@movecoalition.be)*

<sup>57</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, art. 32(3), 35(1) et 29(3).

<sup>58</sup> Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, art. 47.